

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) suite au recours formé par la communauté de communes Usses et Rhône

Avis n° 2024-ARA-AC-3590

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 22 octobre 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3499, présentée le 1er juillet 2024 par la communauté de communes Usses et Rhône, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74);

Vu l'<u>avis conforme</u> n°2024-ARA-AC-3499 du 30 août 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la communauté de communes Usses et Rhône reçu le 9 septembre 2024 enregistré sous le n° 2024-ARA-AC-3590, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 18 septembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 octobre 2024 ;

Rappelant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLUI de la Semine (74) consistait notamment à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 à Chêne-en-Semine (zones 1AUH1 et 2AUH), en particulier pour augmenter le nombre de logements (qui passe de 36 à 50) et la densité (qui passe de 19 à 38 logements par hectare dans le secteur A, de 19 à 25 dans le secteur B et de 19 à 15 dans le secteur C) et pour réduire au nord l'espace tampon par rapport au cours d'eau ;

**Rappelant** qu'à l'appui de son avis conforme du 30 août 2024 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- l'évolution projetée de l'OAP n°1 à Chêne-en-Semine prévoit de créer au nord de celle-ci (tranche A) 38 logements selon deux typologies (habitat de type collectif horizontal et habitat individuel), ce qui représente environ l'accueil de plus de 80 personnes supplémentaires ;
- le schéma d'aménagement de cette OAP dans le PLUi actuellement en vigueur prévoit qu'« un espace tampon en plein terre sera préservé à proximité du ruisseau existant » sur la frange nord de l'OAP avec une représentation en légende par une hachure horizontale; l'évolution projetée modifie le schéma d'aménagement en réduisant la largeur de cet espace tampon avec une nouvelle convention graphique (hachure oblique) qui ne correspond pas à celle qui est définie dans la légende; il appartient aux auteurs du PLUi d'assurer une cohérence graphique entre la légende et le schéma d'aménagement;
- la personne publique responsable du PLUi justifie la réduction de cet espace tampon par la circonstance que l'OAP est séparée de la plus proche trame d'aléa fort torrentiel de la <u>carte d'aléas</u> par un espace classé en zone naturelle indicée N d'une largeur qu'elle évalue à environ 20 mètres, sans plus d'élément d'explication;
- en matière de prévention des risques, le dossier transmis n'analyse pas :
  - la configuration des lieux, en particulier le profil altimétrique de l'OAP et donc d'implantation des futures constructions, et du cours d'eau environnant ;
  - le risque de crue torrentielle en prenant en compte les effets du changement climatique et l'augmentation du nombre de personnes accueillies au sein de l'OAP, et n'établit pas qu'en cas de crue torrentielle, l'évolution projetée du PLUi n'est pas susceptible d'aggraver l'exposition des personnes et des biens à l'aléa d'inondation;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLUi a produit un courrier accompagné d'une annexe¹ attestant

 qu'elle retire de la procédure de modification simplifiée n°3 la réduction de l'espace tampon en pleine terre dans l'OAP n°1, initialement prévue dans le cadre de cette procédure, ne pouvant préciser dans une temporalité raisonnable le dispositif réglementaire associé à cette évolution de

Arrêté n°2024-04 du 12 septembre 2024 du président de la communauté de communes Usses et Rhône qui dispose que « la modification de l'OAP n°1 visant à réduire l'espace tampon en pleine terre est retirée des objectifs de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la Semine » (article 1<sup>er</sup>) et que « les autres objectifs de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la Semine restent les mêmes » (article 2).

l'OAP et souhaitant en revoir ses grands principes d'aménagement suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

• qu'elle conserve les autres modifications prévues à la modification simplifiée n°3, y compris celles qui concernent l'OAP n°1;

**Considérant** qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que le contenu de la modification simplifiée n°3 du PLUi présentée dans le cadre du recours n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

## Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.